

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00261
Numéro SIREN : 338 587 744
Nom ou dénomination : RAIMONDI FRERES

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2020 sous le numéro de dépôt 7551

RAIMONDI FRERES
Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 12 rue Champeau
21850 SAINT APOLLINAIRE
RCS DIJON 338 587 744

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'an deux mille dix-neuf,
Le 28 juin,
À dix heures,

La société MALE, Société par Actions Simplifiée à Associé unique au capital de 60 000 Euros, dont le siège social est à DIJON (21000) - 22 rue Arthur Deroye, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 818 262 487, représentée par Monsieur Lionel BOUCHARD,

Associée unique de la société RAIMONDI FRERES.

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Président de la société, Monsieur Lionel BOUCHARD a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

Décisions de nature ordinaire :

- **Lecture du rapport du Président de l'exercice clos le 31 décembre 2018,**
- **Lecture du rapport du Président sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code de Commerce,**
- **Approbation des conventions visées par l'article L 227-10 du Code de Commerce,**
- **Approbation desdits comptes annuels et des rapports,**
- **Quitus au Président,**
- **Affectation des résultats,**
- **Charges non déductibles du résultat fiscal,**
- **Reconstitution des capitaux propres,**

Décisions de nature extraordinaire :

- **Décisions à prendre quant à une augmentation éventuelle du capital social réservée aux salariés,**
- **Questions diverses.**

Le Président déclare ensuite :

- Que l'inventaire, les comptes annuels et les documents annexes, le rapport du Président ainsi que les autres documents et renseignements imposés par les textes en vigueur, ont été tenus à la disposition de l'associée.
- Qu'aucune modification n'a été apportée au mode de présentation et aux méthodes d'évaluation suivis pendant l'exercice précédent pour l'établissement du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.
- Que les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux règles de base suivantes :
 - continuité de l'exploitation,
 - permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
 - indépendance des exercices,et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.
- Que la méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

L'Associée unique lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne alors lecture du rapport du Président sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et de son rapport sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne n'ayant demandé la parole, le Président invite l'Associée unique à se prononcer sur les résolutions préparées, conformément à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu :

- la lecture du rapport du Président sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018.

Approuve les comptes tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique statuant sur le rapport du Président sur les conventions réglementées, approuve les termes dudit rapport, les intéressés éventuellement concernés par les conventions ne prenant pas part au vote.

TROISIEME DECISION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Associée unique donne quitus au Président de sa gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique constate que les comptes annuels font apparaître un bénéfice net comptable d'un montant de 46.048 euros.

Préalablement à l'affectation, l'Associée unique décide d'imputer le compte réserve facultative sur le compte Report à nouveau pour un montant de 32.950 euros.

L'Associée unique décide d'affecter ce résultat de la manière suivante :

- au compte « Report à nouveau » pour29.585 euros
- aux actions à titre de dividendes pour16.463 euros

L'Associée unique décide de fixer la date de mise en paiement des dividendes à compter du 1^{er} juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du C.G.I., l'Associée unique rappelle qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique constate que les capitaux propres s'élèvent à la somme de 24.848 euros, montant supérieur à la moitié du capital social.

Elle constate en conséquence que les capitaux propres sont reconstitués et charge en conséquence son Président à l'effet d'effectuer toutes les formalités nécessaires.

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique est appelée à se prononcer, en application des dispositions des articles L 225-129-6 et L 225-138-1 du Code de Commerce, sur l'offre réservée aux salariés de la société d'une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332.18 et suivants du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Associée unique décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un Plan d'Epargne d'Entreprise dans les conditions prévues aux articles L 3332 - 1 et suivants du Code du Travail ;
- d'autoriser le Président à procéder dans un délai maximum de 18 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 229 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332 - 20 du Code du Travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

L'Associée unique décide de rejeter cette résolution.

HUITIEME DECISION

L'Associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée unique, après lecture.

L'ASSOCIEE UNIQUE

La société MALE

Rep. par Monsieur Lionel BOUCHARD

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.